

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF - 2008 à février 2009 -

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/74/12/d232

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle
CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION	1
2. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION	2
3. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION ET RENFORCEMENT DE SON STATUT	2
4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET RÔLE DE SES MEMBRES	2
5. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL	3
5.1 Projets techniques	3
5.2 Projet de règles d'application du règlement sur le traitement d'informations	4
5.3 Accords de coopération : ATC-CIS et CARICOM	4
6. REQUÊTES INDIVIDUELLES ET VÉRIFICATIONS D'OFFICE	5
6.1 Généralités	5
6.2 Dates limite d'évaluation de l'opportunité de conserver une information	5
6.3 Cessations de recherches	5
6.4 Gestion des dossiers reliés à des projets	6
6.5 Publication d'informations sur le site Web d'INTERPOL	6
6.6 Finalité des notices bleues	6
6.7 Témoins	6
6.8 Coopération des Bureaux centraux nationaux	6
7. TEXTES DE REFERENCE DE LA COMMISSION	7

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL pour l'année 2008 et janvier-février 2009.

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les cinq membres de la Commission sont de nationalités différentes. Leur mandat a débuté en mars 2008. La composition de la Commission au cours de la période visée au présent rapport est la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Contrôleur européen de la Protection des données	M. Kevin O'Connor (Australie) Président du Tribunal des décisions administratives
Membre désigné par le gouvernement français	M. Pierre LECLERCQ (France) Conseiller honoraire à la Cour de Cassation	M. De GIVRY (France) Conseiller à la Cour de Cassation
Expert en protection des données	M. Claudio GROSSMAN (Chili) Doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington	M^{me} SLETTEMARK (Norvège) <i>Senior legal adviser The Data Inspectorate</i>
Membre du Comité exécutif	Jusqu'en octobre 2008 : M. MOUZOUNI (Maroc) Contrôleur Général - Préfet de Police de la Ville de Casablanca Depuis octobre 2008 : M. Magdy ELSHAFFEY (Égypte) Chef du Bureau central national du Caire	Jusqu'en octobre 2008 : M. Ki-Ryun PARK (Corée) Directeur général du Bureau des Affaires étrangères. Agence de Police nationale coréenne Depuis octobre 2008 : M. Eduardo Fernandez CERQUEIRA (Angola) <i>Comisario - Director Nacional Direccion Nacional Investigaciones Central</i>
Expert en technologies de l'information	Jusqu'en mars 2008 : M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote Depuis mars 2008 : M^{me} Snježana GRGIC (Croatie) <i>Information Technology Adviser Croatian Personal Data Protection Agency</i>	Jusqu'en mars 2008 : Capitaine Sameh FASHA (Jordanie) Depuis mars 2008 : José Luis Díez AGUADO (Espagne) <i>Director del Área de Informática de la Dirección general de la Policía y la Guardia Civil</i>

2. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

La Commission a veillé à assurer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles. Néanmoins, elle a rappelé que les demandes d'accès des particuliers aux fichiers d'INTERPOL restent prioritaires. Les demandes de conseils adressées par le Secrétariat général à la Commission continueront à être traitées au fur et à mesure que la Commission sera sollicitée. La Commission procède à des vérifications d'office pour chaque session (voir point 6.1).

Les questions liées aux échanges directs ou transmissions bilatérales entre B.C.N. par l'intermédiaire du réseau d'INTERPOL et à l'enregistrement d'informations dans les bases de données d'INTERPOL directement par les autorités autorisées à y procéder qui sont au centre des nouveaux projets techniques de l'Organisation continueront à faire l'objet d'études approfondies au fur et à mesure des développements de ces projets (voir point 5.1).

La Commission a rappelé à plusieurs reprises que ses trois fonctions sont encadrées par les règles dont s'est dotée l'Organisation (voir point 7) et non par les législations applicables aux pays membres d'INTERPOL.

Elle a également souligné la complexité de ses fonctions dans un environnement aussi international que celui dans lequel opère l'Organisation, tous ses membres n'étant pas dotés des mêmes outils juridiques, techniques, opérationnels et pratiques.

3. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION ET RENFORCEMENT DE SON STATUT

L'année 2008 a été marquée par l'inscription de la Commission dans le Statut même de l'Organisation, la faisant ainsi figurer au rang d'organe de l'Organisation au même titre que l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Secrétariat général, les Bureaux centraux nationaux et les Conseillers conformément à l'article 5 du Statut d'INTERPOL.

Une telle inscription dans l'ordre juridique interne de l'Organisation constitue une étape essentielle qui renforce le statut juridique de la Commission, lui garantit une meilleure visibilité et l'indépendance exigée par l'accomplissement de l'ensemble de ses fonctions de contrôle, de conseil et de gestion des demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL, y compris des plaintes.

La nécessaire indépendance de la Commission est également rappelée à l'article 5 du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL qui stipule par ailleurs que les membres de ladite Commission n'acceptent ni ne sollicitent d'instruction de quiconque dans l'exercice de leurs fonctions et que les sessions de la Commission se tiennent à huis clos.

En 2008, la Commission a siégé quatre fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation. Elle a également siégé une fois en janvier 2009.

4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET RÔLE DE SES MEMBRES

- La Commission a adopté le 31 octobre 2008 ses nouvelles **règles de fonctionnement**. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre et sont disponibles sur le site Web de la Commission : <http://www.interpol.int/Public/ccf/default.asp>.

Elles ont été rédigées de manière à offrir les meilleures garanties aux personnes demandant l'accès aux fichiers d'INTERPOL ou mettant en cause le traitement d'informations dans les fichiers d'INTERPOL, à offrir suffisamment de flexibilité pour ne pas en freiner le fonctionnement avec des procédures inutiles ou pour optimiser la gestion des dossiers et à réduire les délais de traitement des requêtes

Elles devront faire l'objet d'une évaluation régulière afin de procéder à tout amendement qui s'avérerait nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Commission.

- Parallèlement à l'élaboration de ses règles de fonctionnement, la Commission a redéfini le rôle de ses membres et de son Secrétariat, tant pour contribuer au dialogue indispensable entre l'Organisation et ladite Commission, que pour lui permettre de jouer pleinement et efficacement ses fonctions en toute indépendance.

Ainsi, afin que la Commission puisse continuer à comprendre non seulement les aspects juridiques et pratiques du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, mais également ses aspects techniques, elle a convenu que son membre, expert en systèmes d'information, rencontrera en amont de chaque session les services du Secrétariat général en charge du traitement d'informations.

Par ailleurs, conformément à l'article 35 des Règles de fonctionnement de la Commission, la Commission désigne dorénavant en son sein un Rapporteur afin de faciliter et d'optimiser le traitement des dossiers, ainsi que la prise de décisions par la Commission en session.

Enfin, un échange de lettres a eu lieu entre le Président de la Commission et le Secrétaire Général d'INTERPOL a permis de confirmer le cadre dans lequel opère le Secrétariat de la Commission et de souligner son indépendance.

5. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la mission qui lui incombe, la Commission a contrôlé et conseillé l'Organisation sur ses nouveaux projets liés au traitement d'informations à caractère personnel.

5.1 Projets techniques

- La Commission a étudié avec attention les nouveaux projets liés au traitement d'informations à caractère personnel en cours de développement par l'Organisation.
- Certains de ces projets n'ont pas soulevé de questions spécifiques. Ils sont encadrés par des conditions générales concrètes de mise en œuvre qui appréhendent clairement les enjeux à la fois opérationnels, techniques et juridiques du traitement d'informations. Ils feront néanmoins l'objet d'une évaluation à l'issue de leur période pilote de mise en œuvre.
- D'autres projets de plus grande ampleur sont apparus à la Commission comme étant des outils novateurs à même de répondre aux besoins de la coopération policière internationale et de faciliter la gestion d'un certain nombre de questions juridiques.

Mais bien que convaincue de l'importance stratégique de ces projets pour améliorer l'efficacité du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, la Commission est d'avis que l'évaluation prospective des incidences de ces projets doit être encore plus poussée qu'elle ne l'est à plusieurs égards.

Ainsi, avant le passage à de nouvelles étapes de réalisations suite à la phase expérimentale actuellement engagée, il devrait être procédé à une analyse approfondie des enjeux d'une généralisation des nouveaux systèmes, un catalogue très précis des normes à respecter par tous les utilisateurs devrait être établi et de nouveaux outils pratiques, techniques et juridiques de contrôle - a priori et a posteriori - des informations traitées via ces nouveaux systèmes devraient être développés.

Pour aider l'Organisation à gérer au mieux l'ensemble des enjeux de ces projets, la Commission l'a également encouragée à établir un guide d'évaluation systématique des enjeux des projets à chacune de leurs étapes et un guide à l'usage des utilisateurs sur les nouvelles modalités de traitement des données qui découlent de ces projets techniques.

Enfin, la Commission a souligné que ces projets nécessitent un équilibre tant juridique qu'opérationnel qui suppose une rigoureuse gestion des délais à tout point de vue. La Commission a donc souhaité la mise en place des moyens et tableaux de bord nécessaires au raccourcissement des délais entre l'enregistrement par le pays d'une demande de notice dans la base de données d'INTERPOL et sa validation par le Secrétariat général.

- La Commission a convenu de continuer à suivre de près le développement des aspects techniques, juridiques et pratiques de ces projets, au regard des obligations qui incombent au Secrétariat général, à l'Organisation en tant que telle et à toute autre entité autorisée à utiliser les systèmes d'informations d'INTERPOL.

5.2 Projet de règles d'application du règlement sur le traitement d'informations

- La Commission a étudié le nouveau projet de règles d'application du règlement sur le traitement d'informations et est parvenue aux conclusions suivantes.

Elle a approuvé l'approche générale des questions de sécurité et a insisté sur l'importance cruciale de la mise en œuvre des systèmes de sécurité du traitement des informations.

La Commission a accueilli avec satisfaction le fait que les notices rouges ne puissent pas être émises par des services nationaux autorisés et le fait que les nouveaux principes développés en matière de classification, dans la mesure où ils ne sauraient être interprétés de manière à limiter le principe de libre accès par la Commission aux fichiers d'INTERPOL et le droit d'accès des requérants aux fichiers d'INTERPOL dont l'étendue dépend essentiellement du consentement des sources des informations concernées.

La Commission a considéré que les dispositions relatives au traitement des informations soulevant la question de l'article 3 du Statut d'INTERPOL offraient une approche judicieuse et pragmatique des dossiers concernés, qui permet une étude au cas par cas de chaque dossier sur la base de lignes directrices applicables à tout dossier.

La Commission a néanmoins souhaité que les questions qu'elle avait soulevées et relatives au téléchargement, à la coopération avec les entités privées, à la communication bilatérale entre Bureaux centraux nationaux par le canal d'INTERPOL et aux modalités de mise en œuvre de la possibilité de rétention d'informations dans les bases de données d'INTERPOL soient effectivement prises en considération et discutées dans le cadre des prochaines réunions du Groupe de travail ad hoc sur le traitement d'informations chargé d'évaluer régulièrement les règles liées au traitement d'information et les procédures développées par le Secrétariat général.

- La Commission a également souhaité que le Secrétariat général la tienne régulièrement informée de la mise en œuvre de ces règles, des difficultés rencontrées et des mesures d'accompagnement développées.

5.3 Accords de coopération : ATC-CIS et CARICOM

La Commission a étudié les grandes lignes des projets d'accord de coopération avec WADA, CARICOM et ATC-CIS. Au vu des éléments communiqués, la Commission a considéré que ces projets semblaient respecter les principes généraux applicables au traitement d'information.

6. REQUÊTES INDIVIDUELLES ET VÉRIFICATIONS D'OFFICE

6.1 Généralités

- Les **requêtes individuelles** sont les demandes reçues des particuliers visant à accéder aux éventuelles informations les concernant traitées dans les fichiers d'INTERPOL ou à mettre en cause l'enregistrement dans ces fichiers d'informations les concernant.

Au cours de l'année 2008, la Commission a reçu 177 nouvelles requêtes individuelles, dont 84 concernaient des personnes faisant l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL.

- Les **vérifications d'office** de la Commission ont pour but d'aider l'Organisation à maintenir en place un système de traitement d'informations qui garantisse le respect des principes de protection des données, afin de protéger l'Organisation contre toute éventuelle plainte relative à la violation des droits fondamentaux des individus concernés du fait dudit traitement.

Les visites de l'Expert en informatique auprès de services du Secrétariat général en charge des aspects techniques ou pratiques du traitement d'informations se sont inscrites dans ce contexte. De ces visites, l'expert en système d'informations a conclu qu'il ressort une impression générale de traitement du réseau d'INTERPOL et de ses bases de données de manière très professionnelle et sécurisée, bien que certaines opérations soulèvent des questions (système de back-up, distinction entre archivage et effacement des informations) encore à l'étude. La Commission a souhaité que son expert en système d'informations puisse continuer à rencontrer régulièrement différents services du Secrétariat général au cours de l'année à venir.

La Commission a essentiellement fait porter ses vérifications d'office sur les cas et les modalités de conservation d'informations dans les fichiers du Secrétariat général.

- Dans le cadre du traitement des requêtes individuelles et de ses vérifications d'office, la Commission a étudié un certain nombre de questions récurrentes ci-dessous présentées.

6.2 Dates limite d'évaluation de l'opportunité de conserver une information

La Commission a souligné une nouvelle fois les efforts déployés par le Secrétariat général pour optimiser la gestion des dossiers individuels dont la date limite d'évaluation de l'opportunité de les conserver est arrivée à échéance. Le respect de ces délais permet de limiter les risques que prend le Secrétariat général du fait de la rétention à son initiative et sans justification clairement précisée d'informations anciennes.

6.3 Cessations de recherches

La Commission a noté avec satisfaction l'ensemble des mesures procédurales d'ores et déjà prises par le Secrétariat général pour gérer les informations concernées suite à une demande de cessation de recherches à l'encontre d'un individu. La Commission avait recommandé de ne pas conserver cette information dans ses fichiers sauf si l'Organisation est autorisée à y procéder par sa source et si une finalité spécifique dûment motivée par des données précises justifient son maintien dans les fichiers du Secrétariat général. La Commission avait également souligné la nécessité d'obtenir systématiquement le motif d'une demande de cessation de recherches, cette information essentielle pouvant impliquer la suppression des informations concernées, conformément aux règles applicables.

6.4 Gestion des dossiers reliés à des projets

La Commission a néanmoins constaté qu'il reste cependant un certain nombre de questions relatives à la gestion des dossiers reliés à des projets de police. Après avoir étudié les raisons de ces difficultés, la Commission a proposé au Secrétariat général un certain nombre de pistes visant à harmoniser le traitement de ces dossiers et à assurer le respect des règles applicables et les besoins de la coopération policière internationale en matière de gestion de ces projets de police. La Commission continuera à assurer le suivi de cette question au cours de l'année à venir.

6.5 Publication d'informations sur le site Web d'INTERPOL

Suite à l'étude d'une requête qui a révélé que certaines informations à caractère personnel diffusées par INTERPOL sur son site Web pouvaient rester accessibles aux internautes via les moteurs de recherche offerts par Internet, alors même qu'elles étaient supprimées des fichiers d'INTERPOL, la Commission a encouragé le Secrétariat général à poursuivre ses efforts pour maîtriser au mieux cette problématique, à ne diffuser sur son site Web que les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à s'assurer de l'actualité des informations qu'elle diffuse.

6.6 Finalité des notices bleues

La Commission a continué de recevoir des requêtes d'individus qui se font arrêter aux frontières sur la base d'une notice bleue ou d'une simple information les concernant enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, alors même qu'aucune action à leur encontre n'est requise de la part de la source de l'information. Sur la base des recommandations de la Commission, le Secrétariat général a été amené à plusieurs reprises à rappeler aux pays membres d'INTERPOL la finalité du traitement de ces informations dans les fichiers d'INTERPOL en soulignant qu'elle ne suppose aucune action coercitive à leur encontre.

6.7 Témoins

La Commission a étudié un certain nombre de dossiers concernant des témoins dont le statut est délicat. Elle a souhaité attirer l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de veiller à indiquer précisément les actions à entreprendre lorsqu'un témoin signalé est localisé, et à disposer d'éléments spécifiques présentant un intérêt concret par rapport à l'objectif poursuivi avant de décider de reporter la date limite d'évaluation de l'opportunité de conserver le dossier d'un témoin.

6.8 Coopération des Bureaux centraux nationaux

La Commission a constaté une nouvelle fois les efforts fournis par les Bureaux centraux nationaux pour communiquer au Secrétariat général ou à elle-même les informations requises pour évaluer la conformité aux règles applicables du traitement des informations dans les fichiers d'INTERPOL, essentiellement lorsque ledit traitement est mis en cause par les personnes qu'elle concerne. Elle a également rendu un avis favorable sur la proposition du Secrétariat général d'informer les sources des informations que, sans réponse de leur part aux questions posées par le Secrétariat général, les dossiers concernés seront détruits des fichiers d'INTERPOL, faute de pouvoir évaluer la conformité de leur traitement aux règles applicables.

7. TEXTES DE REFERENCE DE LA COMMISSION

Les textes suivants ont constitué les principales règles applicables en 2008 au traitement des informations par INTERPOL et au contrôle dudit traitement :

- les nouvelles règles de fonctionnement de la Commission,
- l'Échange de lettres entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et le Gouvernement de la République française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,
- le Règlement d'application du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (depuis le 1^{er} janvier 2008),
- le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL,
- la 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL.
